



A R R E S T

D U C O N S E I L D'É T A T

D U R O I,

Qui permet d'entreposer dans les Ports du royaume, pour être transportés à l'Étranger, dans l'année de l'entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'occident, les Sirops & Taffias provenant des retours du transport & vente dans les Isles & Colonies françoises, des Morues sèches de la pêche nationale.

Du 14 Mars 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que rien n'étoit plus avantageux pour les Isles & Colonies françoises, & en même temps pour encourager la pêche de la morue à la côte de Terre-neuve, que d'accorder des facilités aux Négocians qui voudroient porter directement des morues auxdites Isles & Colonies françoises, en leur procurant la faculté d'entreposer dans les ports du royaume les sirops &